



GRUPE DE TRAVAIL SUR LES ALTERNATIVES À LA DÉTENTION DES IMMIGRANTS



© Markus Spiske

COVID-19 et détention des immigrants : que peuvent faire les gouvernements et les autres parties prenantes ?

APERÇU

Le Réseau des Nations Unies sur les migrations est déterminé à aider tous les partenaires à mettre en œuvre le Pacte mondial sur les migrations, conscient que ce cadre de coopération est un outil précieux pour faire en sorte que tous, dans la société, puissent contribuer à une réponse collective à la pandémie de COVID-19 et bénéficier d'une même protection contre ses effets.

À cette fin, la présente note d'information fait partie d'une série de documents élaborés par le Réseau qui traitent de différents aspects de la pandémie de COVID-19 et leurs conséquences pour les migrants et leur communauté. Elle vise à fournir aux États et aux autres parties prenantes des orientations pratiques en matière de prévention et de réponse à la COVID-19 dans le contexte de la détention des immigrants, en présentant des pratiques prometteuses pouvant servir de modèles sur lesquels s'appuyer. Nous attendons avec intérêt les réactions de tous les partenaires et envisageons d'actualiser ces recommandations en permanence.

Le groupe de travail est codirigé par :

- Andrea Bruhn Bové, HCR (bruhnbov@unhcr.org)
- Irene de Lorenzo-Cáceres Cantero, UNICEF (idelorenzocaceres@unicef.org)
- Silvia Gómez Moradillo, International Detention Coalition (sgomez@idcoalition.org)



La pandémie de COVID-19 touche de manière disproportionnée les personnes en situation de vulnérabilité et les communautés marginalisées. Les migrants ne font pas exception, en particulier ceux qui se trouvent en détention¹. Dans les centres souvent surpeuplés où ils sont détenus, les informations erronées sont monnaie courante, la distanciation physique impossible, les installations d'hygiène et d'assainissement insuffisantes, et les ressources humaines surchargées.

Aussitôt que le nouveau coronavirus se répand dans un lieu de détention, les migrants comme le personnel risquent fortement d'être infectés ; leur accès aux équipements de protection individuelle est limité. Les migrants ont souvent du mal à obtenir les informations voulues et des services de santé appropriés. Les personnes âgées, les enfants, les femmes, les personnes présentant un handicap et d'autres groupes rencontrent des difficultés additionnelles. Il n'est donc pas surprenant que la tension ait récemment grimpé en flèche dans les centres de détention pour immigrants en raison de l'anxiété croissante des détenus au sujet de la COVID-19.

Tandis qu'un nombre croissant d'États se préoccupent des droits des migrants et s'emploient à décongestionner les centres de détention, d'autres choisissent malheureusement de détenir davantage de migrants pendant plus longtemps ou de ne les libérer que pour les expulser illégalement. Les raisons en sont, notamment, la fermeture des frontières ; la suspension des procédures d'immigration et des retours ; des préoccupations de santé publique invoquées pour justifier la détention discriminatoire et systématique de migrants sans procédure régulière ; des capacités insuffisantes pour gérer des solutions alternatives à la détention des immigrants ; et l'impossibilité d'assurer une gestion transfrontalière des dossiers pendant la pandémie.

Le recours accru à la détention des immigrants dans le contexte de la COVID-19 a des conséquences graves : détention de durée indéterminée dans des centres surpeuplés pour certains, situations de vulnérabilité prolongées pour d'autres, risque accru d'infection pour tous – les détenus, le personnel, leur famille et leur communauté.

Ces dernières semaines, un nombre considérable de positions politiques et juridiques et d'orientations opérationnelles ont été formulées, qui analysent en détail les critères du droit international auxquels les États doivent se conformer dans leur réponse à la crise de la COVID-19, notamment pour protéger toutes les personnes privées de liberté².

¹ La **détention des immigrants** s'entend ici de toute situation de privation de liberté pour des raisons liées à la migration, quel que soit le lieu physique, le terme employé ou la justification invoquée, ou la qualification en droit interne. La notion d'**alternatives à la détention des immigrants** n'est pas juridiquement définie et, par conséquent, donne lieu à différentes interprétations. Quelles que soient ces différences de perspective, il existe un consensus général pour considérer les alternatives à la détention des immigrants comme un large éventail de mesures et de pratiques non privatives de liberté qui, en vertu des droits de l'homme, évitent le recours à la détention pour des raisons liées à la migration.

² [Déclaration mondiale conjointe](#) du HCDH, du HCR, de l'OIM, et de l'OMS sur les effets de la crise de la COVID-19 sur les réfugiés, les migrants et les personnes apatrides, demandant la libération des réfugiés et des migrants placés en détention ; [Communiqué de presse conjoint](#) du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes ; [Conseils aux États parties et aux mécanismes nationaux de prévention](#) du Sous-comité pour la prévention de la torture concernant la pandémie de COVID-19 ; [Orientations provisoires](#) du Comité permanent interorganisations sur les personnes privées de liberté dans le contexte de la COVID-19 ; [Déclaration](#) de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe appelant à libérer les migrants en détention administrative ; [Fiche technique](#) interorganisations de l'UNICEF et de



Le présent document entend s'appuyer sur ces positions et recommandations et les compléter afin d'aider les États et autres parties prenantes à prévenir la COVID-19 et à y répondre en privilégiant les alternatives à la détention des immigrants.

En particulier, il vise à aider les États et les autres parties prenantes à mettre en œuvre l'objectif 13 du Pacte mondial sur les migrations, dans lequel les gouvernements réaffirment leur engagement à « donner la priorité aux solutions non privatives de liberté qui sont conformes au droit international et à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme en ce qui concerne la rétention administrative des migrants, en ne recourant à cette dernière qu'en dernier recours ». À cet égard, il s'agit notamment de « réduire les conséquences négatives et potentiellement durables d'un placement en rétention administrative pour les migrants en garantissant une procédure régulière et le respect du principe de proportionnalité en veillant à ce que la rétention dure le moins longtemps possible et ne mette pas en danger l'intégrité physique ou mentale des personnes concernées » ; d'« assurer l'accès à la justice de tous les migrants placés en rétention administrative ou susceptibles de l'être, ainsi que le droit à l'information et à un réexamen régulier d'une ordonnance de mise en rétention administrative provisoire » ; et de « protéger et respecter à tout moment les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant, quel que soit son statut migratoire, en prévoyant diverses mesures de substitution autres que la rétention administrative qui soient viables et non privatives de liberté, au premier rang desquelles la prise en charge communautaire, qui garantissent l'accès à l'éducation et aux soins de santé et respectent le droit à la vie et à l'unité familiale, et en œuvrant par ailleurs à mettre fin à la pratique de la rétention d'enfants dans le contexte des migrations internationales³ ».

Étant donné cet engagement et eu égard à la pandémie actuelle de COVID-19, le Réseau des Nations Unies sur les migrations invite les États, en partenariat avec les parties prenantes, à :

- 1. Ne pas procéder à de nouvelles détentions de migrants pour des raisons de migration ou de santé, et introduire un moratoire sur le recours à la détention des immigrants.**
- 2. Mettre en place à grande échelle et sans délai des alternatives à base communautaire et non privatives de liberté à la détention des immigrants, en conformité avec le droit international.**
- 3. Libérer tous les migrants détenus au profit d'alternatives à base communautaire et non privatives de liberté, en prévoyant des garanties appropriées.**
- 4. Améliorer les conditions dans les lieux de détention d'immigrants pendant que des alternatives sont développées et mises en œuvre.**

l'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire sur la COVID-19 et les enfants privés de liberté ; [Orientations](#) du HCDC sur les aspects de la COVID-19 relatifs aux droits de l'homme des migrants ; [Recommandations provisoires](#) de l'OMS sur la préparation, la prévention et la lutte contre la COVID-19 dans les prisons et autres lieux de détention ; OIM, [Aperçu analytique sur la COVID-19 #9: Détention des immigrants](#), avril 2020.

³ [Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières](#), objectif 13.



Ci-après figurent des recommandations pratiques, un appel à l'action, des pratiques prometteuses et des ressources visant à aider les États et toutes les parties prenantes à répondre aux quatre points ci-dessus.

1. RECOMMANDATIONS PRATIQUES

1.1. Prévention

- Suspendre les décisions de placement en détention des nouveaux arrivants et des migrants dépourvus de documents vivant dans la communauté sur la base de leur statut migratoire, y compris les décisions de rétention administrative, et mettre un terme aux descentes d'agents de l'immigration.
- Mettre en place des protocoles de santé publique et atténuer les risques de COVID-19 pour les nouveaux arrivants, notamment par des examens de santé, des tests de dépistage, la mise en quarantaine et l'auto-isolément dans des lieux à base communautaires non privatifs de liberté qui préservent l'unité familiale et s'apparentent à ceux utilisés pour les nationaux de l'État dans des circonstances similaires ; garantir l'accès à une assistance juridique ; et fournir des informations utiles dans une langue que les migrants comprennent, sous une forme accessible et d'une manière appropriée sur le plan culturel.
- Garantir l'accès de tous les migrants aux services de santé, y compris aux fins de prévention, de détection précoce et de traitement rapide de la COVID-19, ainsi qu'aux services de santé mentale, de soutien psychosocial et de prise en charge de la violence sexiste.
- Prévoir des garanties particulières pour les migrants en situation de vulnérabilité, tels que les personnes âgées, les enfants, les femmes et les personnes présentant un handicap, en accordant une attention spéciale aux enfants non accompagnés et séparés de leur famille et aux enfants ou femmes chefs de ménage.
- Offrir une formation spécifique, des équipements de protection individuelle et un soutien psychosocial à tous les travailleurs de première ligne afin qu'ils puissent continuer d'accueillir et de filtrer les nouveaux arrivants et de leur trouver des solutions de prise en charge appropriées.

1.2. Libération

Tout en préconisant la libération de tous les migrants en détention, il convient de souligner que cette mesure ne doit jamais les laisser sans abri ou les plonger dans le dénuement, ni jamais déboucher sur leur expulsion immédiate sans procédure régulière. Bien plutôt, les États doivent procéder à la libération des migrants au profit d'alternatives à la détention qui leur permettent d'accéder aux services essentiels, quel que soit leur statut, et notamment aux soins de santé, à un logement adéquat, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement.

- Libérer immédiatement tous les migrants en détention, afin de protéger leurs droits et leur santé, ainsi que les droits et la santé du personnel des centres de détention d'immigrants.



- Procéder en priorité à la libération immédiate de tous les enfants – qu’ils soient non accompagnés, séparés de leur famille ou accompagnés de celle-ci – placés dans un centre de détention pour immigrants, car les enfants ne doivent jamais être détenus en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents, et le placement en détention n’est jamais dans l’intérêt supérieur d’un enfant.
- Procéder en priorité à la libération immédiate de toutes les personnes placées en rétention administrative lorsque les expulsions ont été suspendues ou sont impossibles à exécuter de fait car, dans ces cas, la détention devient arbitraire.
- Veiller à ce que la libération de tous les migrants en détention s’accompagne de garanties strictes en matière de prévention et de riposte à la COVID-19, notamment en ce qui concerne l’accès aux examens de santé, aux tests de dépistage et aux services sanitaires si nécessaire, l’auto-isolement obligatoire et l’accès aux informations utiles dans une langue qu’ils comprennent, sous une forme accessible et d’une manière appropriée sur le plan culturel.
- Revoir les conditions imposées aux migrants libérés dans le cadre de la mise en place d’alternatives à la détention des immigrants afin de s’assurer qu’elles sont adaptées aux réalités de la COVID-19, en évitant en particulier toute mesure exigeant des contrôles en personne ou mettant la santé et la sécurité des migrants en danger.
- Appliquer des restrictions minimales à la liberté uniquement en cas de nécessité, en veillant à ce qu’elles soient proportionnées et fondées sur une évaluation individuelle. L’enregistrement du lieu de résidence ou les rapports par appel audio ou vidéo peuvent être des solutions envisageables dans le contexte de la pandémie de COVID-19.
- Garantir l’accès des migrants libérés à un transport conforme aux garanties pour la santé publique qui leur permette d’arriver en toute sécurité au lieu où ils ont été placés.

1.3. Placement et gestion des dossiers

- Veiller à ce qu’il existe des possibilités de placement satisfaisantes dans la communauté. Toutes doivent garantir un niveau de vie adéquat et être conformes aux exigences imposées par la pandémie de COVID-19, telles que la distanciation physique, la possibilité d’une mise en quarantaine et d’un l’auto-isolement, et un besoin limité ou nul d’utiliser les transports publics.
- Lorsque les migrants n’ont pas un lieu de résidence propre, les possibilités d’hébergement et de placement suivantes peuvent être utilisées, à condition que soient satisfaites les exigences imposées par la pandémie de COVID-19 précitées :
 - ✓ Hébergement dans la communauté par l’intermédiaire de parents, d’amis ou de réseaux de la diaspora ;
 - ✓ Location d’appartements ou d’ensembles d’appartements grâce à des subventions ;
 - ✓ Abris gérés par des organisations de la société civile ;
 - ✓ Centres d’accueil ouverts ;



- ✓ Abris nationaux ;
- ✓ Divers types d'installations publiques ;
- ✓ Hôtels et autres centres de vacances inoccupés ; ou
- ✓ Autres formes de prise en charge à base communautaire ou familiale pour les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, ainsi que pour ceux qui ont perdu leurs parents ou les personnes qui en avaient la charge à titre principal des suites de la COVID-19 (y compris la prise en charge par des proches, le placement en famille, les modes de vie indépendants et d'autres modes de prise en charge de type familial ; ou, en dernier recours et uniquement à titre temporaire, le placement dans une institution de qualité).
- Recourir à des mécanismes de filtrage, d'orientation et d'évaluation – adaptés aux réalités de la COVID-19 – pour éclairer les décisions de placement et de gestion des dossiers, en portant une attention particulière aux migrants en situation de vulnérabilité et aux besoins spéciaux liés à l'âge, au sexe et au handicap.
- Établir un plan d'intervention en cas d'urgence pour garantir, pendant toute la durée de la pandémie, une dotation en effectifs suffisante, un traitement rapide et la bonne mise en œuvre des différents éléments des alternatives à la détention. À cette fin, il peut être fait usage de modalités de gestion des dossiers à distance qui exigent moins de ressources humaines, comme les rapports à distance et le suivi des dossiers par appel audio ou vidéo, et des partenariats avec la société civile peuvent être noués pour compléter les capacités gouvernementales en matière d'action sociale.
- Assurer une gestion des dossiers qualifiée et complète avec le concours de travailleurs sociaux, de juristes, de partenaires de la société civile ou de volontaires de la communauté, en étant particulièrement attentif aux possibles symptômes de COVID-19.
- Ne pas suspendre ni accélérer les procédures d'immigration sans respect des formes régulières. Il conviendra plutôt d'adapter ces procédures, ainsi que les services de conseils juridiques et de gestion de dossier pertinents, aux réalités de la COVID-19, notamment en limitant les échanges en personne ; en recourant à des modes de communication à distance par appel audio ou vidéo selon qu'il convient, d'une manière qui ne compromet pas l'accès des migrants à la justice ; et en fournissant aux chargés de dossier, aux travailleurs sociaux et aux juristes des équipements de protection individuelle appropriés dans l'exercice de leurs fonctions.

1.4. Régularisation et accès aux services

- Atténuer l'irrégularité et la peur de la détention, entre autres en poursuivant les procédures d'immigration, en mettant en place des programmes de régularisation et en délivrant ou prolongeant des visas ou des titres de séjour temporaires.
- Établir la confiance parmi les migrants et leur donner l'assurance que la levée des restrictions ou les changements de politiques accompagnant la sortie progressive de la crise de COVID-19 ne seront pas considérés comme des motifs de remise en détention et d'expulsion ultérieure.



- Mettre en place des pare-feu entre fournisseurs de services et autorités de l'immigration pour éviter que les migrants dépourvus de documents ne se détournent des soins médicaux ou d'autres services essentiels par crainte d'être détenus et expulsés.
- Promouvoir des campagnes d'information et de communication et d'autres initiatives visant à favoriser l'inclusion, à lutter contre la méfiance et la xénophobie à l'égard des migrants et à expliquer le fonctionnement des pare-feu, afin de donner aux migrants l'assurance qu'ils peuvent recourir aux services sans être interrogés sur leur statut migratoire et sans crainte d'être détenus ou expulsés.
- Faire en sorte que tous les migrants au sein de la communauté, y compris ceux ayant été libérés, soient pris en compte dans les réponses nationales et locales à la COVID-19 qui garantissent l'accès aux soins de santé, au logement, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, à l'éducation, à la sécurité sociale et à d'autres services, quel que soit leur statut.
- suspendre la sortie automatique des systèmes d'aide sociale à l'enfance des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille qui atteignent l'âge de 18 ans, afin d'éviter le risque qu'ils soient laissés sans abri ou placés en détention.

1.5. Conditions de détention des immigrants

Pendant que s'effectue la libération des immigrants et que des solutions alternatives à leur détention sont mises en place à plus grande échelle, toutes les parties prenantes sont invitées à collaborer en vue d'améliorer les conditions dans les lieux de détention d'immigrants, en particulier pour que les détenus soient capables de se protéger contre la COVID-19, qu'ils aient accès aux services de santé – y compris de prévention, de détection précoce et de traitement rapide – et que leurs droits et leur accès à d'autres services essentiels ne soient pas limités illégalement par des mesures prises en réponse à la pandémie. Les parties prenantes sont invitées à consulter les orientations et les recommandations détaillées qui ont été publiées par, entre autres, l'OMS, le [Comité permanent interorganisations](#) et l'[UNICEF et l'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire](#), notamment sur les points suivants :

- Veiller à ce que les migrants en détention aient accès à des soins de santé de même qualité que ceux disponibles dans la communauté, y compris sur le plan des installations, des biens et des services.
- Améliorer les conditions en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène dans les lieux de détention.
- Faire en sorte que les migrants en détention aient régulièrement accès aux informations sur l'évolution de la pandémie de COVID-19 et sur les mesures sanitaires de prévention permettant de se protéger. Ces informations doivent leur être fournies dans une langue qu'ils comprennent, sous une forme accessible et d'une manière appropriée sur le plan culturel, et doivent comprendre des conseils pratiques adaptés aux conditions particulières de leur lieu de détention.
- Aménager des lieux de quarantaine et d'auto-isolément adéquats, en veillant à ce que toute décision de confinement dans le contexte de la COVID-19 soit pleinement fondée sur des considérations de santé publique et sur la réglementation en la matière, qu'elle soit non discriminatoire et qu'elle respecte la dignité et protège la confidentialité des migrants.



- Préserver autant que possible l'unité familiale, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit au cœur de toute décision de séparation temporaire des familles pour des raisons sanitaires, et en envisageant des possibilités permettant aux membres de la famille de rester en contact étroit, par exemple par téléphone ou vidéo. Si une autorité compétente juge nécessaire ou conforme à l'intérêt supérieur d'un nourrisson ou d'un jeune enfant de séparer celui-ci d'un parent ou d'une personne qui en a la responsabilité à titre principal, l'enfant doit toujours être confié à un membre de la famille ou à un ami proche de la famille que l'enfant connaît.
- Adapter les politiques de sauvegarde pour protéger les enfants contre la violence, les mauvais traitements et l'exploitation.
- Garantir que les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres acteurs indépendants s'occupant de surveillance aient accès aux lieux de détention d'immigrants pendant la durée de la pandémie.
- Faire en sorte que les migrants en détention continuent d'avoir accès aux visites familiales, aux conseils juridiques, aux services sociaux et autres services de soutien, notamment grâce à des modes de communication à distance par appel audio ou vidéo qui sont adaptés aux réalités de la pandémie de COVID-19.

2. APPEL À L'ACTION : ABANDONNER DÉFINITIVEMENT LA DÉTENTION DES IMMIGRANTS

La pandémie de COVID-19 offre l'occasion d'envisager des alternatives à la détention des immigrants comme une solution viable qui, tout à la fois, répond aux préoccupations de santé publique et garantit l'accès des migrants aux droits de l'homme et aux services essentiels. Il importe que la libération des immigrants en détention s'accompagne d'alternatives fondées sur les droits et garantissant des conditions de vie adéquates, afin que les migrants ne soient pas expulsés illégalement ou laissés dans le dénuement ou sans abri.

L'occasion est aujourd'hui offerte de porter les regards au-delà de la crise actuelle et de montrer concrètement comment gérer les migrations sans recourir à la détention, ainsi que l'envisage le cadre d'action fourni par le Pacte mondial sur les migrations, notamment dans son objectif 13.

Les États, les entités des Nations Unies, les organisations de la société civile et d'autres acteurs sont invités à intensifier leurs efforts conjoints en vue d'un abandon progressif de la détention des immigrants – en s'appuyant sur les progrès réalisés durant la pandémie, en documentant les effets positifs des alternatives, en réfléchissant aux enseignements tirés et en mettant fin, en priorité, à la détention des enfants, des familles et des autres migrants en situation de vulnérabilité.

À cette fin, il faudra mener des activités ciblées de sensibilisation et d'apprentissage mutuel et mobiliser activement les médias et le grand public pour faire connaître les effets négatifs de la détention des immigrants et montrer que les solutions alternatives offrent de meilleurs résultats pour les migrants, les communautés et les pays qui les accueillent. Il faudra également adopter des lois, des politiques et des



règlementations qui décriminalisent la migration irrégulière et élargissent l'accès à des voies de migration sûres, ordonnées et régulières.

3. PRATIQUES PROMETTEUSES

La liste ci-après sera régulièrement mise à jour et comprendra bientôt une sélection plus équilibrée sur le plan régional de pratiques prometteuses mises en place par des gouvernements nationaux et locaux, par la société civile et par d'autres parties prenantes. Cet aperçu initial vise à présenter les éléments positifs de certaines réponses, sans toutefois analyser chaque pratique dans le détail. Aussi, lorsqu'un exemple est donné dans cette liste, cela ne signifie pas que tous les éléments de la réponse ou de la pratique du pays ou de la partie prenante en question sont jugés positifs, ou que la mise en œuvre concrète de cette réponse ou pratique est parfaite.

3.1. Prévention

- En [Espagne](#), certains nouveaux arrivants et des migrants libérés de centres de rétention administrative sont hébergés chez des membres de leur famille et dans des communautés. L'accès aux services sanitaires et sociaux locaux leur est garanti.
- En [Turquie](#), les centres d'hébergement temporaire sont désinfectés régulièrement et leur personnel est tenu de porter un masque et des gants depuis le début de la pandémie. Des trousseaux d'hygiène et des équipements de protection individuelle ont été distribués aux résidents de ces centres, et les espaces communs ont été réorganisés pour faciliter la distanciation physique. Les médecins des directions provinciales de la santé réalisent des examens de santé avant l'admission et effectuent un suivi régulier.
- Le [Royaume-Uni](#) a renoncé au placement en détention de ressortissants de 49 pays vers lesquels les expulsions sont actuellement impossibles.

3.2. Libération

- Au [Mexique](#), un juge fédéral a sommé le Gouvernement de libérer les migrants les plus exposés au risque de COVID-19, notamment les personnes de plus de 60 ans, les femmes enceintes et les personnes atteintes de maladies chroniques, et de transférer immédiatement tous les enfants en détention non accompagnés ou séparés de leur famille vers des abris communautaires pour enfants.
- En [Norvège](#), un certain nombre de personnes placées en rétention administrative au centre de détention d'immigrants de la police nationale ont été libérées en raison des difficultés rencontrées actuellement pour procéder à des expulsions. Les intéressés ont l'obligation de rester dans un lieu déclaré, soit à une adresse privée soit dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile.
- L'[Espagne](#) est déterminée à libérer tous les immigrants en détention et a évacué la plupart de ses centres de détention d'immigrants.



- Au [Royaume-Uni](#), plus de 350 migrants ont été libérés après une action en justice et tous les autres dossiers seront examinés.
- En [Zambie](#), le Ministère de l'intérieur a annoncé la libération de tous les immigrants en détention.

3.3. Régularisation et accès aux services

- La [France](#) a prolongé de trois mois tous les permis de séjour à compter du 16 mars 2020, garantissant ainsi l'accès au travail, aux droits sociaux et à la sécurité sociale de ceux qui, sinon, se seraient peut-être trouvés en situation de vulnérabilité à cause de l'expiration de leur permis pendant la pandémie.
- La [France](#) a prolongé la protection de tous les enfants pris en charge par les pouvoirs publics jusqu'à la fin de la situation d'urgence décrétée en raison de la COVID-19, y compris les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille et les jeunes adultes de moins de 21 ans précédemment pris en charge par les services d'aide sociale à l'enfance.
- En [Grèce](#), malgré la suspension temporaire des services d'asile dès le 13 mars 2020 – y compris l'enregistrement des demandes d'asile, les entretiens avec les requérants et les appels dans les affaires d'asile –, le Service d'asile a déclaré que les cartes et permis de séjour des requérants arrivant à expiration pendant la période de suspension resteraient valides.
- L'[Irlande](#) a annoncé que tous les permis d'immigration arrivant à expiration entre le 20 mars et le 20 mai 2020 seraient automatiquement renouvelés aux mêmes conditions pour une période de deux mois.
- L'[Irlande](#) a introduit une allocation de chômage pour cause de COVID-19, qui est accessible à tous les travailleurs quel que soit leur statut juridique. Le Gouvernement a confirmé qu'il ne prévoyait pas de communiquer au GNIB (bureau de l'immigration) ou au Département de la justice et de l'égalité les données reçues dans le cadre d'une demande d'allocation déposée par un immigrant.
- La [Malaisie](#) a annoncé que les non-nationaux (y compris les personnes dépourvues de documents) qui se présenteraient pour un dépistage ne seraient ni arrêtés ni placés en détention.
- La [Pologne](#) a accordé à tous les migrants détenteurs d'un permis de travail, d'un visa ou d'un permis de séjour temporaire une prolongation de 30 jours après la levée des mesures d'urgence actuellement en place.
- Le [Portugal](#) a accordé temporairement à tous les migrants ayant demandé un permis de séjour l'intégralité des droits civiques et civils pendant la durée de la pandémie.
- Le [Royaume-Uni](#) a prolongé jusqu'au 31 mai 2020 le visa des personnes dont la permission est arrivée à expiration le 24 janvier 2020 ou ultérieurement et qui se trouvent toujours sur le territoire en raison de restrictions de voyage ou d'un auto-isolement pour cause de COVID-19. En outre, tous les services du Service national de santé sont accessibles gratuitement à tous, quel que soit le statut au regard de l'immigration au Royaume-Uni. Ces services comprennent les tests de dépistage et le traitement de la COVID-19, y compris en cas de résultat négatif.



- La [République slovaque](#) a prolongé les permis de séjour des non-ressortissants à titre de mesure de crise exceptionnelle.
- La [Thaïlande](#) a autorisé exceptionnellement la prolongation automatique des visas des étrangers jusqu'au 30 avril 2020, afin de prévenir toute affluence aux centres d'immigration.
- En [Zambie](#), le Ministère de l'intérieur a annoncé que les migrants libérés des centres de détention pour immigrants seraient régularisés puisque, ne pouvant retourner dans leur pays, ils resteraient au-delà de la durée de validité de leur permis, risquant ainsi d'être placés en détention.

3.4. Accès aux prestations et au logement

- En [Belgique](#), de nombreuses villes ont augmenté leurs capacités d'hébergement des sans-abri, y compris les migrants, et ont également aménagé des espaces séparés et isolés pour les personnes atteintes de la COVID-19. Une centaine de personnes ont été accueillies dans un [hôtel local](#), et d'autres dans des [campings](#).
- La [Californie](#) a créé un fonds de secours d'urgence doté de 75 millions de dollars É.-U. destiné à venir en aide aux Californiens dépourvus de documents et touchés par la COVID-19 qui n'ont pas accès aux prestations d'assurance chômage ni aux secours en cas de catastrophe en raison de leur statut migratoire. Environ 150 000 adultes californiens dépourvus de documents recevront chacun une somme unique en espèces de 500 dollars É.-U., avec un plafond de 1 000 dollars É.-U. par ménage, pour faire face aux besoins particuliers qui découlent de la pandémie de COVID-19.
- À [Chicago](#), le maire a signé un décret visant à garantir aux communautés de réfugiés et de migrants l'égalité d'accès aux prestations et services offerts par la ville, y compris aux secours dans le contexte de la COVID-19.
- Au [Royaume-Uni](#), à la suite d'une action en justice, le Secrétaire d'État a accepté d'élargir temporairement le droit aux repas scolaires gratuits à tous les enfants, à condition que leur famille remplisse les conditions de revenu habituelles permettant la gratuité des repas scolaires. Le programme COVID-19 permet aux enfants concernés d'aller chercher leur repas scolaire à l'école, ou de recevoir des bons hebdomadaires d'une valeur de 15 livres sterling.

3.5. Aide de la société civile

- Le [Fonds européen pour la jeunesse \(FEJ\)](#) a lancé un appel aux organisations de la jeunesse pour qu'elles sollicitent des financements permettant de soutenir des activités menées en réponse aux besoins locaux ou nationaux résultant de la crise de la COVID-19. La priorité sera accordée aux activités de solidarité et de soutien à l'égard des personnes touchées par la crise, notamment aux groupes particulièrement vulnérables tels que les sans-abri, ainsi qu'aux services sanitaires et sociaux. Les organisations de la jeunesse auront ainsi l'occasion de contribuer aux efforts visant à relever les défis particuliers que présente la pandémie de COVID-19 pour les migrants, notamment en facilitant la mise en œuvre d'alternatives à la détention des immigrants.



4. RESSOURCES

La liste ci-dessous comprend des orientations et des documents directifs concernant la COVID-19, ainsi que des outils et des ressources pratiques sur les alternatives à la détention des immigrants pouvant être utiles dans le contexte actuel. Elle sera régulièrement mise à jour.

4.1. Orientations et documents directifs

- [Déclaration conjointe](#) du Réseau des Nations Unies sur les migrations sur la COVID-19
- [Déclaration mondiale conjointe](#) du HCDH, du HCR, de l'OIM et de l'OMS sur les effets de la crise de la COVID-19 sur les réfugiés, les migrants et les personnes apatrides, demandant la libération des réfugiés et des migrants placés en détention
- [Communiqué de presse conjoint](#) du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes
- [Conseils aux États parties et aux mécanismes nationaux de prévention](#) du Sous-comité pour la prévention de la torture concernant la pandémie de coronavirus
- [Orientations provisoires](#) du Comité permanent interorganisations sur les personnes privées de liberté dans le contexte de la COVID-19
- [Déclaration](#) de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe appelant à libérer les migrants placés en détention
- [Fiche technique](#) interorganisations de l'UNICEF et de l'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire sur la COVID-19 et les enfants privés de liberté
- [Orientations](#) du HCDC sur la COVID-19 et les droits de l'homme des migrants
- [Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales](#) du HCDC (voir la directive 8, éviter la détention)
- Groupe mondial sur la migration, [Principes et lignes directrices, accompagnés de directives pratiques, sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité](#) (voir le principe 8, mettre fin à la détention des immigrants)
- [Recommandations provisoires](#) de l'OMS sur la préparation, la prévention et la lutte contre la COVID-19 dans les prisons et autres lieux de détention
- OIM, [Aperçu analytique sur la COVID-19 #9 : Détention des immigrants](#), avril 2020

4.2. Outils et ressources pratiques

- [Lignes directrices](#) relatives au suivi virtuel des enfants, de leur famille et des établissements d'accueil pendant la pandémie de COVID-19, Changing the Way We Care.
- [Note technique](#) sur les enfants et la prise en charge alternative pendant la pandémie de COVID-19, rédigée par Better Care Network, l'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire et l'UNICEF.



- Le Global Detention Project gère une [plateforme mondiale sur la détention des immigrants dans le contexte de la COVID-19](#), qui présente des informations actualisées sur la façon dont les pays réagissent à la pandémie sur le plan de la détention des immigrants.
- L'International Detention Coalition (IDC) gère une [page sur la COVID-19](#) qui présente des informations actualisées sur les [principaux faits nouveaux et effets](#) de la pandémie en ce qui concerne la détention des immigrants et les alternatives à celle-ci, en mettant l'accent sur des pratiques prometteuses. Il s'agit notamment des effets et faits nouveaux signalés par les membres de l'IDC actifs sur le terrain à l'échelle nationale et locale.
- Des documents du HCR sur les possibilités qui s'offrent aux gouvernements en matière de [dispositifs de prise en charge et d'alternatives à la détention des enfants et des familles](#) et en matière d'[accueil ouvert et d'alternatives à la détention](#) présentent des bonnes pratiques dans le domaine des alternatives à la détention des immigrants.
- Des [publications](#) de l'International Detention Coalition, notamment le guide [There Are Alternatives](#), donnent des exemples de pratiques positives et des orientations concernant la mise en œuvre d'alternatives à la détention des immigrants.
- Un [modèle de prise en charge alternative des enfants migrants, demandeurs d'asile et réfugiés](#) est proposé par l'UNICEF et le Gouvernement du Mexique.
- Le [European Alternatives to Detention Network](#) élabore des orientations fondées sur des éléments factuels aux fins de mise en œuvre d'alternatives probantes à la détention des immigrants.
- Des publications de PICUM expliquent aux ONG comment sensibiliser aux [alternatives à la détention des immigrants](#) et, à l'intention des gouvernements et des organisations de la société civile, comment assurer la [gestion de dossiers](#) dans le cadre de ces alternatives.

Le [Réseau des Nations Unies sur les migrations](#) a été créé pour apporter aux États un soutien efficace, rapide et coordonné à l'échelle du système dans la mise en œuvre, le suivi et l'examen du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

Le Groupe de travail sur les alternatives à la détention des immigrants est l'un des six groupes thématiques constitués dans le cadre du Réseau. Il est chargé de promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre d'alternatives à la détention dans le contexte migratoire fondées sur les droits de l'homme. Il est composé de représentants d'organismes des Nations Unies, d'organisations de la société civile, de jeunes, de gouvernements locaux et d'experts techniques s'occupant de la détention d'immigrants et des alternatives à cette dernière dans le monde entier. La rédaction du présent document a bénéficié de leur vaste expérience.

Tout en reconnaissant que le mandat du Groupe de travail se limite à la migration, le HCR rappelle que les recommandations formulées dans le présent document sont également applicables aux réfugiés et aux demandeurs d'asile placés en détention. Les mesures prises pour relever les défis liés à la COVID-19 et préserver la santé publique doivent respecter les droits de l'homme de tous les intéressés, quel que soit leur statut migratoire.